

GE_GERICHTE A/2961/2023 vom 20. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2961_2023

FR: GE_GERICHTE A/2961/2023 du 20 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/2961/2023 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Par ailleurs, en dérogation à l'art 58 al. 1 LPGA (for du domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours), l'art. 69 al. 1 let. a LAI prévoit que les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été rendue par l'office AI du canton de Genève, la Cour de céans est également compétente ratione loci pour connaître du litige.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LAI ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2022, les modifications du 19 juin 2020 de la LAI sont entrées en vigueur (développement de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201 ; RO 2021 706).

E. 2.2

En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 146 V 364 consid. 7.1).

E. 2.3

En l'occurrence, la décision litigieuse a certes été rendue après le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, dès lors que l'objet du litige porte sur l'octroi d'une allocation pour impotent dont le droit serait éventuellement né avant cette date, la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 reste applicable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_31/2023 du 25 mai 2023 consid. 3.2).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante a droit à une allocation pour impotence.

E. 4.1

Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42 bis LAI (relatif aux conditions spéciales applicables aux mineurs) est réservé. Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGGA). Ces actes sont ceux que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGGA désignait par « actes ordinaires de la vie » (Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 10 ad art. 42 LAI).

E. 4.2

Un domicile légal en Suisse n'est pas suffisant pour l'octroi d'allocations d'impotence. En effet, les conditions relatives au domicile (art. 13 LPGGA) sont, selon l'art. 42 al. 1 LAI, un domicile légal et une résidence habituelle effective en Suisse, ces conditions étant cumulatives.

E. 4.2.1

Selon l'art. 13 al. 1 LPGGA, le domicile d'une personne est déterminé par les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Selon l'al. 2 de la disposition, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Le domicile de toute personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'établir (art. 23 al. 1, 1^{ère} phrase CC). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante, par opposition, d'une part, aux domiciles légaux que la loi fixe pour certaines personnes, indépendamment du lieu où elles se trouvent effectivement (cf. art. 25 et 26 CC) et, d'autre part, aux domiciles fictifs (ou subsidiaires) des personnes qui n'ont pas (ou plus) de domicile volontaire ou légal (art. 24 CC ; Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, Personnes physiques et tutelles, 4^{ème} éd. 2001, p. 112 ss). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC).

E. 4.2.2

Le domicile volontaire au sens de l'art. 23 al. 1 CC suppose qu'une personne réside en un certain lieu, c'est-à-dire qu'elle y séjourne une certaine durée et y crée des rapports assez étroits (ATF 87 II 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_914/2008 du 31 août 2009) ce, dans l'intention de s'y établir. Cette intention n'est pas interne, subjective ou cachée, mais doit ressortir de circonstances extérieures et objectives reconnaissables pour les tiers (ATF 138 V 23 consid. 3.1.1; 136 II 405 consid. 4.3; 133 V 309 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_713/2014 du 4 mai 2015). En font notamment partie : le lieu où une personne est déclarée (ATF 125 III 100), où elle exerce son droit de vote et paie ses impôts (ATF 81 II 327), où elle paie ses assurances sociales (ATF 120 III 8). Il en va de même de documents administratifs ou encore d'indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles (ATF 96 II 161). La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (SJ 1995, p. 52 consid. 2c). L'opération peut parfois se révéler délicate pour les personnes partageant leur existence entre plusieurs endroits.

Toutefois, il découle du principe de l'unité du domicile (art. 23 al. 2 CC) que s'il y a divergence entre le centre des relations personnelles et le centre des relations économiques ou professionnelles, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte (Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, op. cit., p. 116, n. 377a). Il s'agira le plus souvent du centre des relations personnelles (ATF 111 Ia 41).

E. 4.3

La loi distingue trois degrés d'impotence : grave, moyen ou faible (art. 42 al. 2 LAI). Le degré d'impotence se détermine en fonction du nombre d'actes (associés éventuellement à une surveillance personnelle permanente ou à un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie) pour lesquels l'aide d'autrui est nécessaire (cf. art. 37 RAI). L'évaluation du besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie constitue donc une appréciation fonctionnelle ou qualitative de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_350/2014 du 11 septembre 2014 consid. 4.2.2).

E. 5.1

En l'espèce, l'intimé a considéré, dans la décision litigieuse du 29 août 2023, que la recourante n'avait pas droit à l'allocation pour impotent faute de domicile et de résidence habituelle en Suisse.

E. 5.2

La recourante allègue être domiciliée en Suisse depuis le 1^{er} septembre 2022. Elle fait valoir qu'elle va y payer ses impôts, qu'elle s'y acquitte de primes d'assurance-maladie et qu'elle travaille à 20% à E_____, depuis le 1^{er} octobre 2022.

E. 5.3

La Cour de céans a bien compris que la recourante a pour projet de vie de gagner en indépendance et, à terme, de s'émanciper de sa famille et de vivre en milieu protégé. Elle a également noté qu'il s'agit là, au vu de la pathologie de la recourante, d'un processus délicat et devant s'effectuer de manière progressive, de sorte que la situation a évolué depuis le moment où l'enquête à domicile s'est déroulée, en avril 2023. Cela étant, il convient de rappeler que, de jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 130 V 130 consid. 2.1). Il convient donc, en l'occurrence, d'examiner la question du domicile et de la résidence habituelle au moment où a été rendue la décision litigieuse, soit fin août 2023. La recourante, dans son écriture du 27 novembre 2023, a reconnu que le processus de déménagement avait finalement nécessité une année entière et qu'il n'a donc été mené à son terme qu'en septembre 2023 au plus tôt, soit postérieurement à la décision litigieuse. Ce n'est qu'à compter de mai-juin 2023 qu'elle a dormi quatre nuits par semaine chez ses grands-parents et seulement depuis mars 2024, qu'elle a quelques activités extra-professionnelles en Suisse. Même si son désir le plus cher est de s'émanciper de sa famille et de vivre de manière indépendante, force est de constater qu'au moment de la décision litigieuse (et au-delà), au vu des circonstances extérieures objectivement reconnaissables pour les tiers, le centre des relations personnelles de la recourante était encore à B_____, où résident ses parents – et curateurs – et ses sœurs, étant rappelé que lorsqu'il y a divergence entre le centre des relations personnelles et le centre des relations

économiques ou professionnelles, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte et qu'il s'agit le plus souvent du centre des relations personnelles (cf. jurisprudence rappelée supra). Même si la recourante a ses grands-parents et des cousins en Suisse, il n'en demeure pas moins que le centre de sa vie familiale se trouvait encore, au moment de la décision litigieuse, en France, auprès de ses parents et sœurs, d'autant qu'elle y suivait encore divers cours (informatique le lundi à D_____, anglais mardi à B_____, chant mercredi à B_____). De facto, elle n'était donc à Genève que pour travailler et dormir. Au vu de ces éléments, force est de constater que c'est à juste titre que l'intimé a nié à l'assurée, en date du 29 août 2023, le droit à l'allocation pour impotence. Le recours ne peut qu'être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant le besoin d'aide pour tel ou tel acte ordinaire de la vie. Cela étant, la Cour de céans relèvera qu'il apparaît pour le surplus douteux, au vu des constatations de l'enquêtrice spécialisée, que les conditions matérielles d'octroi d'une allocation pour impotence soient réalisées. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.